



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

budget : services extérieurs

Question écrite n° 11963

Texte de la question

M. Daniel Mach attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les revendications des douaniers en matière de retraite et de régime indemnitaire. En tant que responsables de la sécurité publique, tels que les gendarmes ou les policiers, et confrontés à des conditions de travail pénibles, les douaniers souhaiteraient pouvoir bénéficier d'une bonification des années passées en service actif. Par ailleurs, devant la dangerosité de leur mission, ils attendent une revalorisation de la prime de risque, actuellement fixée à 53 points d'indice par agent. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour répondre aux souhaits de ces professionnels.

Texte de la réponse

Les agents de douanes qui exercent leurs fonctions dans les services de la surveillance bénéficient de l'indemnité de risques à taux indexé (IRTI). Le taux de cette indemnité a été revalorisé de manière sensible, à compter du 1er juillet 2002. Son montant annuel est égal à 53 points d'indice majoré et sa revalorisation suit donc celle applicable au point de la fonction publique. À compter du 1er janvier 1990, cette indemnité a été intégrée progressivement dans les droits à pension. Dès lors, les agents précités bénéficient, à ce titre, d'une majoration de pension. S'agissant de la bonification du cinquième du temps de service accompli par les agents des douanes de la surveillance, elle doit être prochainement adoptée par le Parlement dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2003. Cette mesure sera applicable aux agents susvisés qui seront admis à la retraite à compter du 1er janvier 2004. Par ailleurs, la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites prévoit, dans son article 76, la mise en place d'un régime de retraite additionnel obligatoire qui permettra la prise en compte, à hauteur d'un maximum du traitement indiciaire déterminé par décret, de l'ensemble des éléments de la rémunération non pris en compte dans l'assiette de calcul de la pension. Cette mesure entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2005.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Mach](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11963

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 2003, page 942

Réponse publiée le : 8 juin 2004, page 4241